

DÉPARTEMENT

DES

BOUCHES-DU-RHÔNE

ARRONDISSEMENT

D'ARLES

DEL2025_103

Objet : Modification des statuts de Terre de Provence Agglomération : Modification de l'adresse du siège social de Terre de Provence Agglomération, transfert de la compétence « développement durable » et « biodiversité »

PRÉSENTS :

Pour la commune de Barbentane : M. Jean-Christophe DAUDET, Mme Edith BIANCONE, M. Michel BLANC.
Pour la commune de Cabannes : M. Gilles MOURGUES, Mme Josiane HAAS-FALANGA, M. François CHEILAN.
Pour la commune de Châteaurenard : M. Marcel MARTEL, M. Éric CHAUVET, M. Jean-Pierre SEISSON, Mme Marina LUCIANI-RIPETTI.
Pour la commune d'Eyragues : M. Michel GAVANON.
Pour la commune de Graveson : M. Michel PÉCOUT, Mme Annie CORNILLE, M. Jean-Marc DI FÉLICE.
Pour la commune de Maillane : M. Éric LECOFFRE, Mme Frédérique MARÈS.
Pour la commune de Mollégès : Mme Corinne CHABAUD, M. Patrick MARCON.
Pour la commune de Noves : M. Georges JULLIEN, M. Pierre FERRIER, M. Christian REY.
Pour la commune d'Orgon : M. Serge PORTAL, Mme YTIER-CLARETON Angélique.
Pour la commune de Plan d'Orgon : Mme Jocelyne COUDERC-VALLET
Pour la commune de Rognonas : M. Yves PICARDA, M. Dominique ALIZARD
Pour la commune de Saint-Andiol : M. Daniel ROBERT
Pour la commune de Verquières : M. Jean-Marc MARTIN-TEISSERE

ABSENTS AYANT DONNÉ POUVOIR :

Pour la commune de Châteaurenard : Mme Solange PONCHON (*donne pouvoir à M. Éric CHAUVET*), Mme Adélaïde JARILLO (*donne pouvoir à M. Gilles MOURGUES*), M. Pierre-Hubert MARTIN (*donne pouvoir à M. Marcel MARTEL*), Mme Marie-Laurence ANZALONE (*donne pouvoir à M. Jean-Pierre SEISSON*), M. Cyril AMIEL (*donne pouvoir à Mme Marina LUCIANI-RIPETTI*), Mme Annie SALZE (*donne pouvoir à Mme Josiane HAAS-FALANGA*), M. Bernard REYNES (*donne pouvoir à M. Georges JULLIEN*), Mme Sylvie DIET-PENCHINAT (*donne pouvoir à M. Serge PORTAL*).
Pour la commune d'Eyragues : M. Éric DELABRE (*donne pouvoir à M. Michel GAVANON*).
Pour la commune de Plan d'Orgon : M. Jean-Louis LEPIAN (*donne pouvoir à Mme Jocelyne COUDERC-VALLET*).
Pour la commune de Rognonas : Mme Cécile MONDET (*donne pouvoir à M. Yves PICARDA*)
Pour commune de Saint-Andiol : Mme Sylvie CHABAS (*donne pouvoir à M. Daniel ROBERT*)

ABSENTS :

Pour la commune d'Eyragues : Mme Yvette POURTIER
Pour la commune de Noves : Mme Édith LANDREAU

Secrétaire de séance : M. Éric LECOFFRE

Mme la Présidente expose que par délibération n° 2025-08 en date du 6 février 2025, la Communauté d'agglomération Terre de Provence a approuvé une révision statutaire portant sur la modification de l'adresse de son siège social et le transfert de deux nouvelles compétences à son profit.

Cette délibération a fait l'objet d'un recours gracieux le 7 mars 2025 par le préfet des Bouches-du-Rhône.

**COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION
TERRE DE PROVENCE**

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL DE COMMUNAUTÉ
SÉANCE DU 22 MAI 2025**



Celui-ci expose que la loi du 27 décembre 2019 dite « engagement et proximité » a supprimé la notion de « compétence optionnelle » prévue à l'article L 5216-5 ancien du CGCT pour ne faire demeurer que les « compétences facultatives », soumises selon les cas, à la définition d'un intérêt communautaire.

Or, la catégorie des compétences « optionnelles » a été reprise au sein des statuts adoptés le 6 février 2025.

Il y a lieu, conformément aux demandes formulées par le préfet, de retirer la délibération n° 2025-08 du 6 février 2025, par délibération séparée, et de procéder à une révision statutaire conformes aux prescriptions législatives.

A ce titre, les compétences seront désormais réparties en deux catégories : « obligatoires » et « facultatives », cette dernière catégorie regroupant les anciennes compétences « optionnelles ».

Le changement du siège social demeurera tel qu'adopté, au 5 place Marius Chabrand 13 630 Eyragues.

Ainsi, il est proposé au Conseil Communautaire une modification des statuts de la communauté d'agglomération suivant les prescriptions précitées.

Le siège social

L'article L 5211-20 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) dispose que l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale délibère sur les modifications statutaires autres que celles visées par les articles L 5211-17 à L 5211-19 et autres que celles relatives à la dissolution de l'établissement.

A compter de la notification de la délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale au maire de chacune des communes membres, le conseil municipal de chaque commune dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer sur la modification envisagée. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable.

La décision de modification est subordonnée à l'accord des conseils municipaux dans les conditions de majorité qualifiée requise pour la création de l'établissement.

La décision de modification est prise par arrêté du représentant ou des représentants de l'Etat dans le ou les départements intéressés.

L'article 3 des statuts dispose que le siège social de la Communauté d'Agglomération est fixé chemin Notre Dame 13 630 Eyragues.

Le nom de cette rue a été modifié et l'adresse du siège social de la Communauté d'Agglomération a donc changé sans pour autant déménager.

Il apparait dès lors nécessaire de modifier les statuts en son article 3 pour voir apparaître la nouvelle adresse de la Communauté d'Agglomération Terre de Provence au 5 place Marius Chabrand 13 630 Eyragues au lieu et place de chemin Notre Dame 13 630 Eyragues.

Transfert de la compétence « développement durable »

L'article 5 des statuts dispose que l'objet de la Communauté d'Agglomération de « Terre de Provence » est d'exercer, au sein d'un espace de solidarité, des compétences obligatoires, optionnelles et facultatives régies par les articles L 5216-5 et L 5211-17 du code général des collectivités territoriales. (CGCT)

Aux termes de l'article L 5216-5 du CGCT, la communauté d'agglomération peut exercer en lieu et place des communes les compétences relevant notamment des groupes suivants :

1° Création ou aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire ; création ou aménagement et gestion de parcs de stationnement d'intérêt communautaire ;

2° et 3° (Abrogés)



4° En matière de protection et de mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie : lutte contre la pollution de l'air, lutte contre les nuisances sonores, soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie ;

5° Construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire ;

6° Action sociale d'intérêt communautaire

Lorsque la communauté d'agglomération exerce la compétence action sociale d'intérêt communautaire, elle peut en confier la responsabilité pour tout ou partie à un centre intercommunal d'action sociale constitué dans les conditions fixées à l'article L 1234-4-1 du code de l'action sociale et des familles :

7° Participation à une convention France Services et définition des obligations de service au public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec leurs administrations.

Le choix de ces compétences est arrêté par décision des conseils municipaux des communes intéressées dans les conditions de majorité qualifiée requise pour la création. (Article L 5216-5 CGCT)

La Communauté d'Agglomération a fait le choix de trois compétences, inscrites dans ses statuts dans une partie intitulée « compétence optionnelle », intitulé devenu illégal depuis la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 dite « Engagement et proximité », à savoir :

2.1 Création ou aménagement et entretien de voirie communautaire ; création ou aménagement et gestion de parcs de stationnement d'intérêt communautaire ;

2.2 Action sociale d'intérêt communautaire ;

2.3 Construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire.

Par ailleurs, la Communauté d'Agglomération exerce la compétence en matière de protection et de mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie.

Pour autant, la question de cette compétence n'a pas été évoquée et son intégration n'a pas fait l'objet d'une modification statutaire.

Il apparaît dès lors nécessaire, pour ne pas compromettre les actions de la Communauté d'Agglomération Terre de Provence dans ce domaine, d'inclure cette compétence dans les statuts.

Le Bureau Communautaire du 15 mai 2025 a émis un avis favorable.

Il est donc proposé de délibérer sur ce transfert de compétences et la modification des statuts qui en découle pour voir mentionner dans le groupe des compétences issues de l'article L 5216-5 CGCT, la protection et la mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie.

Transfert de la compétence « biodiversité »

La biodiversité se définit comme *l'ensemble des êtres vivants ainsi que les écosystèmes dans lesquels ils vivent*. Une espèce animale est dite nuisible lorsqu'elle peut porter atteinte à la santé ou à la sécurité publique et au bon déroulement d'activités humaines.

Certains espèces animales et végétales dont la prolifération peut être nuisible à la santé humaine se développent massivement sur le territoire. Ainsi en est-il du frelon asiatique, qui élimine dangereusement les populations d'abeilles, essentielles à la vie humaine. Compte tenu des dégâts constatés au sein des communes membres de Terre de Provence, une action menée à l'échelon intercommunal semble la plus indiquée.

La signature d'une convention avec le département est donc envisagée afin d'obtenir des subventions pour lutter contre cette espèce nuisible.



Cette convention permettrait la mise en place des actions suivantes : achat de pièges (particuliers et administrations), destruction de nids de frelons, nomination d'un référent, etc.

Cette signature suppose une compétence « biodiversité » du groupement intercommunal.

Une révision statutaire s'impose à ce titre, puisque la mission de préservation de la biodiversité n'entre dans aucune des compétences actuelles.

Le Bureau Communautaire du 15 mai 2025 a émis un avis favorable.

Il est donc proposé au Conseil communautaire d'intégrer au rang des compétence facultatives la compétence suivante : « Action en faveur de la protection de la biodiversité ».

Après exposé du rapporteur,

LE CONSEIL DE COMMUNAUTÉ

Vu la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L 5211-20 CGCT, L 5216-5, L 5211-17 ; Article L 2225-1, L 2225-2, L 2225-3 et R 2225-1 ;

Vu les statuts approuvés par délibération du Conseil Communautaire en date du 6 février 2025 ;

Vu la délibération n° 2025-08 en date du 6 février 2025 ;

Vu le recours gracieux du préfet des Bouches-du-Rhône en date du 7 mars 2025 ;

Vu le projet de statuts joint en annexe à la présente délibération ;

Vu l'avis du Bureau Communautaire du 15 mai 2025,

Considérant la nécessité de procéder à une révision statutaire ;

Ayant ouï l'exposé du rapporteur et après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire

- **Approuve** la modification d'adresse du siège social et la modification statutaire qui en découle ;
- **Approuve** les transferts des compétences en matière de protection et de mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie, action en faveur de la protection de la biodiversité, et la modification des statuts qui en découle :
- groupe des compétences facultatives : en matière de protection et de mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie, action en faveur de la protection de la biodiversité.
- **Approuve** la suppression de la catégorie « compétences optionnelles » devenant pour totalité des compétences « facultatives » et la modification statutaire qui en découle ;
- **Charge** sa Présidente de notifier la délibération correspondante aux communes qui en vertu des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales disposeront d'un délai de trois mois pour se prononcer sur cette modification des statuts.
- **Charge** la Présidente, en cas d'accord à la majorité qualifiée des conseils municipaux, de demander à Monsieur le Préfet de prendre l'arrêté de modification des statuts en découlant.

Ce transfert entraîne, sous réserve de délibération concordante à la majorité qualifiée des communes membres, la modification des articles 3 et 5 des statuts de la communauté d'agglomération Terre de Provence comme suit :

Article 3 :

- le siège social de la Communauté d'Agglomération est fixé au 5 place Marius Chabrand 13 630 Eyragues ;

Article 5 :

- maintien du titre 1. Compétences obligatoires ;
- suppression du titre « 2. Compétences optionnelles » ;
- nouvelle numérotation des compétences « facultatives » à l'article « 2. Compétences facultatives » comprenant au :
 - 2.1 Création ou aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire ; création ou aménagement et gestion de parcs de stationnement d'intérêt communautaire ;
 - 2.2 Action sociale d'intérêt communautaire
 - 2.3 Construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire ;
- intégration de la « protection et de mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie » à l'article 2.4 ;
- nouvelle numérotation de la compétence « Actions d'aménagement rural d'intérêt communautaire » à l'article 2.5 ;
- nouvelle numérotation de la compétence « Aménagement et entretien des points d'arrêts desservis par les lignes de transports de compétence Terre de Provence » à l'article 2.6 ;
- intégration de la compétence « Action en faveur de la protection de la biodiversité » à l'article 2.7.

La présente délibération sera notifiée aux Conseils Municipaux, qui en vertu des dispositions du CGCT disposeront d'un délai de trois mois à compter de la date de notification pour se prononcer sur cette modification des compétences de la Communauté d'Agglomération.

Ainsi fait et délibéré en séance, les jour, mois et an susdits.

Membres en exercice : 42
Votants : 40
Votes pour : 39
Votes contre : 1
Abstentions : 0

Fait à Eyragues, le 22 mai 2025,

Pour Extrait Conforme,
La Présidente,
Corinne CHABAUD



**STATUTS de la COMMUNAUTE
d'AGGLOMERATION
TERRE DE PROVENCE**

PRÉAMBULE

Les communes de **BARBENTANE, CABANNES, CHATEAURENARD, EYRAGUES, GRAVESON, MAILLANE, MOLLEGES, NOVES, ORGON, PLAN D'ORGON, ROGNONAS, SAINT ANDIOL et VERQUIERES** déclarent vouloir coopérer dans le but d'assurer le développement de leurs territoires.

Pour ce faire, elles ont décidé leur regroupement en communauté d'Agglomération Terre de Provence selon les statuts suivants.

Les communes associées signataires des présents statuts insistent sur la synergie à dégager, résultant des actions entreprises et la répartition des ressources en découlant. De plus, elles affirment leur volonté unanime de travailler ensemble dans un esprit de totale collaboration afin d'éviter l'imposition d'un projet ou d'une action à l'une d'entre elles, sans son consentement.

TITRE I

**DENOMINATION – OBJET- SIEGE - DUREE DE LA COMMUNAUTE
D'AGGLOMERATION**

Article 1 : Dénomination de la Communauté d'Agglomération

Il est créé, sous le nom de Communauté d'Agglomération « TERRE DE PROVENCE » par transformation de la Communauté d'Agglomération Rhône Alpilles Durance un établissement public de coopération intercommunale régi notamment par les dispositions de l'article L 5216-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 2 : Communes adhérentes

La Communauté d'Agglomération « TERRE DE PROVENCE » associe les communes ci-après:

- Commune de BARBENTANE
- Commune de CABANNES
- Commune de CHATEAURENARD
- Commune d'EYRAGUES
- Commune de GRAVESON
- Commune de MAILLANE
- Commune de MOLLEGES
- Commune de NOVES
- Commune de ROGNONAS
- Commune d'ORGON
- Commune de PLAN d'ORGON
- Communes de SAINT ANDIOL
- Commune de VERQUIERES

Article 3 : Siège de la Communauté d'Agglomération

Le siège social de la Communauté d'Agglomération est fixé au 5 Place Marius Chabrand
13 630 EYRAGUES.

Article 4 : Durée de la Communauté d'Agglomération

La durée de la Communauté d'Agglomération est illimitée. Elle sera dissoute par
consentement de tous les Conseils Municipaux intéressés.

Elle peut être dissoute :

1. sur demande des conseils municipaux dans les conditions de majorité requise
pour la création, par arrêté du représentant de l'Etat,
2. de plein droit par un décret en Conseil d'Etat, lorsqu'elle ne compte plus
qu'une seule commune membre,
3. par décision du représentant de l'Etat si la Communauté d'Agglomération
n'exerce plus d'activité depuis deux ans (après avis des Conseils Municipaux).

L'arrêté ou le décret de dissolution détermine dans le respect des dispositions de
l'article L. 5211-25-1 et sous réserve des droits des tiers, les conditions dans lesquelles
la Communauté d'Agglomération est liquidée.

Article 5 : Objet de la Communauté d'Agglomération

L'objet de la Communauté d'Agglomération de « TERRE DE PROVENCE » est d'exercer, au sein d'un espace de solidarité, les compétences suivantes:

1. COMPETENCES OBLIGATOIRES

1.1 En matière de développement économique :

Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L 4251-17 ; Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; Promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme.

1.2 En matière d'aménagement de l'espace communautaire :

Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur création et réalisation d'opération d'aménagement d'intérêt communautaire au sens de l'article L.300-1 du code de l'urbanisme ; organisation de la mobilité au sens du titre III du livre II de la première partie du code des transports sous réserve de l'article L 3421-2 du même code.

1.3 Equilibre social de l'habitat :

Programme local de l'habitat ; politique du logement d'intérêt communautaire ; actions et aides financières en faveur du logement social d'intérêt communautaire ; réserves foncières pour la mise en œuvre de la politique communautaire d'équilibre social de l'habitat ; action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées amélioration du parc immobilier bâti d'intérêt communautaire.

1.4 En matière de politique de la ville:

Elaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville ; animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance ; programmes d'actions définis dans le contrat de ville.

1.5 Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du code de l'environnement

1.6 En matière d'accueil des gens du voyage : création, aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil et des terrains familiaux locatifs définis aux 1^o à 3^o du II de l'article 1er de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage

1.7 Collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés

1.8 Eau

1.9 Assainissement des eaux usées, dans les conditions prévues à l'article L.2224-8 du CGCT

1.10 Gestion des eaux pluviales urbaines, au sens de l'article L. 2226-1 du CGCT

2. COMPETENCES FACULTATIVES

2.1 Création ou aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire ; création ou aménagement et gestion de parcs de stationnement d'intérêt communautaire.

2.2 Action sociale d'intérêt communautaire

2.3 Construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire

2.4 En matière de protection et de mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie : lutte contre la pollution de l'air, lutte contre les nuisances sonores, soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie

2.5 Actions d'aménagement rural d'intérêt communautaire

2.6 Aménagement et entretien des points d'arrêts desservis par les lignes de transports de compétence Terre de Provence

2.7 Action en faveur de la protection de la biodiversité

TITRE II

ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION

Article 6 : Composition du Conseil Communautaire

La Communauté d'Agglomération est administrée par un Conseil Communautaire composé de conseillers communautaires élus conformément aux dispositions du C.G.C. T. ; le nombre et la répartition des sièges de conseiller communautaire étant établis conformément aux dispositions de l'article L5211-6-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 7 : Durée des fonctions des délégués

-Les fonctions de délégué au Conseil Communautaire suivent, quant à leur durée, le sort de l'assemblée au titre de laquelle elles sont exercées.

-En cas de vacance parmi les délégués, par suite de décès, démission ou toute autre cause, il est pourvu au remplacement dans le délai d'un mois.

- Les délégués sortants sont rééligibles.

Article 8 : Réunion du Conseil Communautaire

1. Le Conseil Communautaire se réunit au siège de la Communauté d'Agglomération ou dans l'une des communes membres, au moins une fois par trimestre.

2. Il se réunit en outre en séance extraordinaire à la demande du Président ou du tiers de ses membres.

3. Toute convocation est faite par le Président.

4. Le Conseil Communautaire ne peut valablement délibérer que lorsque la majorité de ses membres en exercice assiste à la séance sauf majorités spécifiques requises.

5. Quand, après une première convocation régulièrement faite, le Conseil Communautaire ne s'est pas réuni dans les conditions énoncées au 4^{ème}, la délibération prise après la seconde convocation à trois jours au moins d'intervalle, est valable quel que soit le nombre des membres présents.

6. Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés, sous réserve des majorités qualifiées requises par la loi ou prévues dans les présents statuts en cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

7. Un membre du Conseil Communautaire peut donner pouvoir écrit de vote en son nom à un autre membre, en cas d'absence ou d'empêchement d'un suppléant.

8. Un membre du Conseil Communautaire ne peut être porteur que d'un seul mandat.

9. Le Conseil Communautaire peut décider de s'adjoindre un ou plusieurs conseiller(s) technique(s) qui assiste(nt) aux séances sans prendre part aux délibérations.

10. Les délibérations du Conseil Communautaire donnent lieu à la rédaction de procès-verbaux transcrits sur un registre tenu au siège de la Communauté d'Agglomération par le secrétaire du bureau et signés par tous les délégués présents.

Article 9 : Pouvoirs du Conseil Communautaire

1. Le Conseil Communautaire règle par ses décisions les affaires de la Communauté d'Agglomération.

2. Il définit les grandes orientations de la politique de la Communauté d'Agglomération

3. Il vote le budget et approuve les Comptes.

4. Il statue sur les modifications statutaires relatives aux compétences dans les modalités définies à l'article L 5211-17 du CGCT.

5. Il délibère sur l'extension du périmètre dans les modalités définies à l'article L 5211-18

6. Il délibère sur le retrait d'une commune dans les modalités définies à l'article L. 5211-19 du CGCT.

7. Il délibère sur les modifications statutaires autres que celles visées par les articles L. 5211-17 à L. 5211.19 et autres que celles relatives à la répartition des sièges au sein de l'organe délibérant et à la dissolution de l'établissement dans les modalités définies à l'article L. 5211.20 du CGCT.

8. Il crée les emplois.

Article 10 : Composition du Bureau

Le Bureau est composé d'un Président et de Vice-Présidents, et éventuellement de membres du Conseil Communautaire.

Article 11 : Désignation des Membres du Bureau

Les membres du Bureau sont désignés par le Conseil Communautaire en son sein.

Article 12 : Pouvoirs du Bureau

Il exerce les attributions qui lui sont déléguées par le Conseil Communautaire, à l'exception des matières visées par l'article L 5211.10 du Code général des Collectivités Territoriales.

Article 13 : Pouvoirs du Président

1. Le Président est l'organe exécutif de la Communauté d'Agglomération.
- 2 Il prépare et exécute les délibérations de l'organe délibérant de la Communauté d'Agglomération.
3. Il est l'ordonnateur des dépenses et il prescrit l'exécution des recettes de la Communauté d'Agglomération.
- 4 Il est seul chargé de l'administration, mais il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers, à d'autres membres du bureau.
5. Il est le chef des services de la Communauté d'Agglomération.
6. Il représente en justice la Communauté d'Agglomération.

Article 14 : Règlement intérieur

Le Conseil Communautaire établit son règlement intérieur dans les six mois qui suivent son installation.

Article 15 : Admission d'une nouvelle commune

Une nouvelle commune peut être admise au sein de la Communauté d'Agglomération dans les conditions définies à l'article L. 5211-18 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Article 16 : Retrait d'une commune membre

Une commune peut se retirer de la Communauté d'Agglomération dans les conditions définies à l'article L 5211-19 du Code Général des Collectivités Territoriales.

TITRE III

DISPOSITIONS FINANCIERES ET COMPTABLES

Article 17 : Régime fiscal

Le régime fiscal retenu par la Communauté d'Agglomération « TERRE DE PROVENCE » est celui de la fiscalité professionnelle unique, tel que prévu par l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts.

Article 18 : Dépenses

La Communauté d'Agglomération pourvoit sur son budget aux dépenses de fonctionnement et d'investissement nécessaires à l'exercice des compétences correspondant à son objet ainsi qu'aux dépenses obligatoires.

Article 19 Recettes

Les recettes du budget de la Communauté d'Agglomération comprennent :

1. Les ressources fiscales mentionnées à l'article 1609 nonies C nouveau Code Général des Impôts.
2. Le revenu des biens meubles ou immeubles, de la Communauté d'Agglomération.
3. Les sommes qu'elle reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu
4. Les subventions de l'Etat, de la Région, du Département et des Communes.
5. Les produits des dons et legs.
6. Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés.
7. Le produit des emprunts.

Article 20 : Comptabilité

Le comptable de la Communauté d'Agglomération est nommé conformément aux dispositions de la Loi 82.213 du 02 mars 1982 modifiée, sur proposition du Trésorier Payeur Général, par arrêté préfectoral,

Article 21 : Conditions financières et patrimoniales

Les conditions d'affectation et le transfert éventuel de biens nécessaires à l'exercice des compétences seront précisés ultérieurement.

Article 22 : Affectation des personnels

Les conditions d'affectation de personnels de la Communauté et l'utilisation éventuelle de personnels communaux par la Communauté seront précisées ultérieurement.

Article 23 : Arrêté d'autorisation

Envoyé en préfecture le 02/06/2025

Reçu en préfecture le 02/06/2025

Publié le 02/06/2025

ID : 013-200035087-20250522-DEL2025_103-DE



9

Les présents statuts, auxquels seront annexées les délibérations des Conseils Municipaux des communes membres, seront approuvés par Monsieur le Préfet du Département des Bouches du Rhône.